CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

6.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALE (# 115-98, 14-05-98, 86-97/41-08, 23-07-08, 86-97/58-14, 19-06-14)

Les cours avant, arrière et latérale doivent être conservées libre de toute construction et de tout usage.

Seuls sont permis dans cet espace:

- les perrons, les galeries, les balcons et leur avant-toit;

  pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres (6,5 pieds) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 30 cm (1 pied) de l'emprise de la rue et qu'ils respectent les marges de recul latérales et arrières de la zone concernée (à l'exception des perrons, galeries et balcons adjacent à une piscine) ;
  (#86-97/41-08, 23-07-08, 86-97/58-14, 19-06-14)

- les escaliers menant aux perrons, galeries et balcons;

  pourvu qu'ils respectent une distance minimale de 30 cm (1 pi) de l'emprise de la rue;
  (#86-97/58-14, 19-06-14)

- les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol;

  pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 1,5 mètres (4.9 pieds) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 30 cm (1 pi) de l'emprise de la rue ;

- les fenêtres en baie;
- les cheminées d'au plus 2,44 mètres (8 pieds) de largeur, faisant corps avec le bâtiment;

  pourvu que l'empiétement n'excède pas 60 cm (2 pi);

- les auvents;
- les marquises;
  . d'une largeur maximale de 1,85 mètres (6 pieds) dans les zones résidentielles et de 3,05 mètres (10 pieds) dans les autres zones;
  . pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres (6.5 pieds);

- les trottoirs;
- les plantations;
- les allées ou autres aménagements paysagers;
- les clôtures;
- les murs;
- les abris d'autos temporaires;
- les espaces de stationnement;
- les enseignes;
- les puits et installations septiques.

6.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES

Dans les cours arrière et latérales, en plus des constructions et usages énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions et usages suivants:

- les piscines;
- les vérandas;
- les escaliers;
- les cordes à linge;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz;
- les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les antenne paraboliques et les thermopompes dans la cour arrière seulement;
- l'entreposage de roulottes, tentes-roulottes, roulottes motorisées (dans l'entrée carrossable cela est permis sauf pour les premiers 4,5 mètres (15 pieds) qui doivent être laissés libre. Cette distance est mesurée à partir du trottoir, de la bordure de béton ou d'asphalte lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de l'emprise de la rue lorsqu'il n'y a pas de bordure;
- les bâtiments accessoires;
- les appareils de climatisation.

6.3 CONSTRUCTION ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES

Dans les cours avant secondaires, sur l'équivalent de la moitié de la marge avant prescrite, les constructions et usages énumérés aux articles 6.1 et 6.2 sont autorisés, sauf les bâtiments principaux et accessoires.

(suite Chapitre 7, page Z-29)